

MODIFICATIONS FISCALES – BUDGET 2011

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par la ministre des Finances du Manitoba, M^{me} Rosann Wowchuk, dans le Discours du Budget qu'elle a prononcé le 12 avril 2011.

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Augmentation des montants du crédit d'impôt personnel de base et des crédits pour conjoint et pour personne à charge admissible

Les montants du crédit d'impôt personnel de base et des crédits pour conjoint et pour personne à charge admissible augmenteront chacun de 1 000 \$ sur quatre ans, et passeront :

- de 8 134 \$ à 8 384 \$ en 2011;
- de 8 384 \$ à 8 634 \$ en 2012;
- de 8 634 \$ à 8 884 \$ en 2013;
- de 8 884 \$ à 9 134 \$ en 2014.

Crédit d'impôt pour la participation des enfants à des activités artistiques et culturelles

À partir de 2011, le Manitoba établit un crédit d'impôt pour la participation des enfants à des activités artistiques et culturelles : ce crédit d'impôt non remboursable de 10,8 % est applicable au coût annuel d'activités artistiques, culturelles, récréatives et de perfectionnement qui sont considérées admissibles.

En vertu de ce crédit d'impôt, une famille pourra réclamer chaque année jusqu'à 500 \$ de frais d'activités par enfant, soit une économie d'impôt pouvant s'élever à 54 \$ par enfant pour cette famille. Les familles qui ont un enfant handicapé de moins de 18 ans et qui ont dépensé au moins 100 \$ afin que celui participe à des activités admissibles ont droit à une économie d'impôt additionnelle pouvant aller jusqu'à 54 \$.

Les activités admissibles doivent être des activités organisées se déroulant au Manitoba en dehors d'un programme scolaire ordinaire, dans les domaines suivants : leçons supervisées de musique, d'art dramatique, de danse ou d'arts visuels; cours de langue; activités en environnement naturel ou en milieu sauvage; tutorat privé sur des matières scolaires; et perfectionnement des compétences interpersonnelles. Les organismes pour enfants comme les Guides, les Scouts, les 4-H et les cadets sont également admissibles.

Augmentation du crédit d'impôt pour soignant primaire

À partir de 2011, le plafond du crédit d'impôt pour soignant primaire augmente de 25 %, et passe de 1 020 \$ à 1 275 \$ par bénéficiaire de soins.

Instauré en 2009, ce crédit d'impôt reconnaît les services des personnes qui agissent bénévolement en tant que soignant pendant plus de trois mois consécutifs pour jusqu'à trois bénéficiaires simultanés nécessitant des soins de niveau 2, 3 ou 4, et leur fournit une aide financière. Ce crédit d'impôt peut être réclaté sur la déclaration de revenus du soignant.

Prolongation du crédit d'impôt relatif à l'exploration minière au Manitoba	Le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière du Manitoba, qui est de 30 %, est prolongé afin d'inclure les ententes d'actions accréditives conclues avant le 1 ^{er} avril 2015. Ces ententes doivent avoir comme objectif principal l'exploration minière au Manitoba.
Prolongation du crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités	<p>Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.</p> <p>Ce crédit est un crédit d'impôt personnel non remboursable qui encourage les Manitobains et Manitobaines à investir dans des entreprises de leur communauté. Les investisseurs reçoivent un crédit d'impôt de 30 % pour un investissement annuel maximal de 30 000 \$, soit un crédit maximal de 9 000 \$. Les actions obtenues au moyen d'un régime enregistré d'épargne en vue de la retraite ou d'un compte d'épargne libre d'impôt sont également admissibles pour un investisseur individuel. Les entreprises admissibles peuvent demander l'autorisation d'émettre en faveur d'investisseurs manitobains jusqu'à un million de dollars d'actions donnant droit à ce crédit d'impôt.</p>

MESURES RELATIVES À L'IMPÔT FONCIER

Augmentation du montant de base du crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation	<p>Le montant de base du crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation passe de 650 \$ à 700 \$.</p> <p>Les propriétaires fonciers dont les impôts fonciers sont suffisamment élevés verront ce montant soustrait de leur relevé d'impôts fonciers de 2011, alors que les locataires dont les coûts d'occupation sont suffisamment élevés recevront le montant augmenté lorsqu'ils déposeront leur déclaration d'impôt de 2011 au printemps de 2012.</p>
Augmentation du crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation pour les personnes âgées	<p>Le maximum du crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation pour les personnes âgées augmente de 300 \$ sur trois ans; il passe :</p> <ul style="list-style-type: none">• de 800 \$ à 950 \$ en 2011;• de 950 \$ à 1 025 \$ en 2012;• de 1 025 \$ à 1 100 \$ en 2013.
Augmentation du remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles	<p>Le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles passe de 75 à 80 % en 2011.</p> <p>Le remboursement compense les impôts fonciers payés sur les terres agricoles. Il a été instauré en 2004. Il était alors de 33 % et a graduellement augmenté depuis.</p>

Pour en savoir plus sur le montant personnel de base, les montants pour conjoint et pour personne à charge admissible, le crédit d'impôt pour soignant primaire, le crédit d'impôt foncier du Manitoba pour l'éducation de base et pour les personnes âgées, communiquez avec le Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

Téléphone : 204 948-2115 à Winnipeg

Sans frais : 1 800 782-0771

Télécopieur : 204 948-2263

Courriel : tao@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour la participation des enfants à des activités artistiques et culturelles, communiquez avec la Division des recherches fiscales, économiques et intergouvernementales de Finances Manitoba :

Téléphone : 204 945-3757

Télécopieur : 204 945-5051

Courriel : feedbackfin@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt relatif à l'exploration minière du Manitoba, communiquez avec la Section de développement du commerce et de la politique minière d'Innovation, Énergie et Mines Manitoba :

Téléphone : 204 945-6566

Télécopieur : 204 945-8427

Courriel : minesinfo@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités, communiquez avec le personnel des Initiatives de développement économique d'Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales Manitoba :

Sans frais : 1 800 567-7334

Site Web : www.gov.mb.ca/agriculture/ri

Pour en savoir plus sur le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles, communiquez avec le personnel de la Société des services agricoles du Manitoba :

Téléphone : 204 726-7068

Télécopieur : 204 726-6849

Courriel : fstr@masc.mb.ca

MESURES ÉCOLOGIQUES

Création d'une taxe sur les émissions applicable à l'utilisation du charbon

La combustion du charbon génère plus d'émissions de gaz à effet de serre que celle de tout autre combustible fossile. À partir du 1^{er} janvier 2012, le charbon utilisé au Manitoba fera l'objet d'une nouvelle taxe sur les émissions d'un montant de 10 \$ par tonne d'émissions d'équivalents CO₂.

Augmentation du crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte

Le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte, qui s'applique aux systèmes de chauffage géothermique, augmente en passant de 10 à 15 % au total, cela pour les installations effectuées après le 12 avril 2011.

Les crédits d'impôt pour les fabricants manitobains de pompes géothermiques admissibles et pour les acheteurs de pompes géothermiques admissibles fabriquées et installées au Manitoba passeront de 5 à 7,5 %. Le crédit d'impôt applicable aux autres coûts d'installation admissibles de systèmes de chauffage géothermique au Manitoba augmentera de 10 à 15 %.

Prolongation et amélioration du crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs	<p>Le crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs a été prolongé jusqu'à la fin de 2014.</p> <p>Un choix fiscal est offert aux contribuables : ils pourront renoncer partiellement ou entièrement au crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs.</p>
Élargissement de l'exemption de la taxe sur les ventes au détail applicable aux matériaux de biomasse	<p>À compter du 1^{er} mai 2011, l'exemption de la taxe sur les ventes au détail applicable aux granulés de paille utilisés pour le chauffage ou la cuisine sera étendue aux autres matériaux de biomasse entièrement composés de bois, de blé, de lin, d'avoine, d'orge, de tournesols, de chanvre ou de maïs.</p> <p>Veillez consulter l'<i>Avis d'information</i> consacré aux matériaux de biomasse pour plus de renseignements.</p>

MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

Prolongation et amélioration du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication	<p>Le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.</p> <p>Ce crédit d'impôt offre aux entreprises manitobaines un crédit d'impôt sur le revenu des sociétés de 10 % applicable au coût en capital des immeubles, de la machinerie et du matériel de fabrication neufs ou usagés ayant été acquis afin d'être utilisés dans la fabrication ou la transformation au Manitoba. La partie remboursable du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication est de 70 %.</p> <p>Un choix fiscal est offert aux contribuables : ils pourront renoncer partiellement ou entièrement au crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication.</p>
Création du crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles	<p>À compter du 13 avril 2011, les imprimeurs du Manitoba auront droit à un crédit d'impôt remboursable de 15 % pour l'impression d'œuvres des industries culturelles, applicable aux coûts d'impression admissibles engagés dans la production de livres admissibles.</p> <p>Les coûts admissibles sont les sommes facturées par l'imprimeur du Manitoba à l'éditeur pour des services d'impression, d'assemblage et de reliure fournis au Manitoba en vue de produire une publication à couverture rigide ou souple non périodique, écrite par un auteur canadien et appartenant à l'une des catégories suivantes : fiction, ouvrages généraux, poésie, biographie ou livre pour enfants.</p> <p>Pour être admissible, l'éditeur ne doit avoir aucun lien avec l'imprimeur du Manitoba. Il peut cependant exercer ses activités n'importe où au Canada.</p>
Prolongation et amélioration du crédit d'impôt pour l'édition	<p>Le crédit d'impôt pour l'édition est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.</p> <p>À partir du 13 avril 2011, ce crédit d'impôt sera élargi afin d'inclure les avances monétaires non remboursables et les frais de main-d'œuvre associés à la publication de versions électroniques ou numériques d'œuvres littéraires admissibles.</p>

De plus, la prime applicable aux coûts d'impression au Manitoba, lorsqu'un livre admissible est imprimé sur du papier contenant un minimum de 30 % de papier recyclé, est augmentée. Elle passera de 10 à 15 % pour les dépenses d'impression effectuées et payées par un éditeur après le 12 avril 2011.

Le crédit d'impôt pour l'édition aide au développement de l'industrie de l'édition de livres au Manitoba. Ce crédit est égal à 40 % des coûts de la main-d'œuvre admissibles au Manitoba, plus les avances non remboursables aux auteurs. Un éditeur peut réclamer un crédit maximal de 100 000 \$ par an.

**Création du
crédit d'impôt de
Quartiers
vivants**

À partir du 13 avril 2011, les sociétés qui travaillent avec des organisations caritatives pour mettre en place de nouvelles entreprises sociales au Manitoba seront admissibles à un crédit d'impôt non remboursable de 30 % sur les bénéfiques des sociétés, qui s'ajoutera à la déduction fiscale pour don d'entreprise.

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt de Quartiers vivants d'un montant maximal de 15 000 \$ par année, en se basant sur un montant minimal de 50 000 \$ versé l'année précédente à une organisation caritative inscrite et sur l'offre d'un soutien non financier pendant l'année en cours afin de mettre sur pied, de gérer et de faire fonctionner la nouvelle entreprise sociale

La nouvelle entreprise sociale créée doit être entièrement gérée et détenue par une organisation caritative au Manitoba, viser des fins charitables qui correspondent à celles de l'organisation caritative, et avoir un mandat qui comprenne l'embauche de Manitobains et Manitobaines difficiles à employer, car faisant face à des obstacles multiples.

Les crédits d'impôts gagnés mais non utilisés par la société pendant une année d'imposition donnée peuvent être reportés rétrospectivement jusqu'à trois années en arrière, mais pas avant une année d'imposition s'achevant après le 12 avril 2011, et tous les crédits restants peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 10 ans.

**Prolongation du
crédit d'impôt
pour
l'apprentissage
et
l'enseignement
coopératif**

Les composantes du crédit d'impôt qui devaient arriver à échéance ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2014.

Le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage regroupe un ensemble de programmes de crédits d'impôt sur le revenu qui fournissent des encouragements aux employeurs qui offrent une expérience de travail à de jeunes Manitobains. Mis en place en 2003 en vue du placement des étudiants inscrits dans un programme postsecondaire d'enseignement coopératif, le crédit a été élargi :

- en 2006 pour inclure l'embauche des diplômés de programmes coopératifs;
- en 2008 pour inclure l'embauche de récents diplômés de programmes d'apprentissage;
- en 2009 pour inclure l'embauche des apprentis de niveau avancé;
- en 2010 pour inclure l'embauche des apprentis débutants.

Toutes les composantes du crédit d'impôt sont remboursables. Les employeurs admissibles comprennent : les corporations imposables, les organismes sans but lucratif, les entités de la Couronne du Manitoba, les municipalités, les universités, les écoles, les hôpitaux et les employeurs sans personnalité morale.

Pour en savoir plus sur la taxe sur les émissions applicables à l'utilisation du charbon, le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte, le crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs, le crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication, le crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles canadiennes et le crédit d'impôt de Quartiers vivants, communiquez avec la Division des recherches fiscales, économiques et intergouvernementales de Finances Manitoba :

Téléphone : 204 945-3757

Télécopieur : 204 945-5051

Courriel : feedbackfin@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour l'édition, communiquez avec Culture, Patrimoine, Tourisme et Sport Manitoba; Direction des arts; Division des programmes relatifs à la culture, au patrimoine et aux loisirs :

Téléphone : 204 945-7581

Télécopieur : 204 948-1684

Courriel : artsbranch@gov.mb.ca

Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage, communiquez avec le Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

Téléphone : 204 948-2115 à Winnipeg

Sans frais : 1 800 782-0771

Télécopieur : 204 948-2263

Courriel : tao@gov.mb.ca

AUTRES MESURES FISCALES

Exemption de la taxe sur les transferts fonciers	L'exemption de la taxe sur les transferts fonciers s'appliquant aux transferts de titres entre conjoints de fait est modifiée de manière à inclure les conjoints de fait inscrits en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> , avec effet rétroactif à 2004. Les destinataires du transfert qui sont admissibles et qui ont payé la taxe sur un transfert enregistré depuis 2004 peuvent réclamer le remboursement de la taxe payée.
Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité	Comme il a été annoncé l'année dernière, le crédit d'impôt remboursable pour les traitements contre l'infertilité sera modifié, avec effet rétroactif au 1 ^{er} octobre 2010, la date de son entrée en vigueur, comme suit : <ul style="list-style-type: none">• le crédit pourra être réclamé par l'un ou l'autre des conjoints ou des conjoints de fait mais ne pourra être partagé entre ceux-ci;• les traitements contre l'infertilité fournis par des médecins et des cliniques du Manitoba seront reconnus;• les médicaments prescrits dans le cadre de traitements contre l'infertilité par un médecin autorisé à pratiquer au Manitoba seront couverts même si les médicaments sont utilisés dans le cadre de traitements contre l'infertilité obtenus à l'extérieur du Manitoba;• il sera précisé que les traitements contre l'infertilité visant à inverser des procédures de stérilisation non urgentes, comme une vasectomie ou la ligature des trompes, ne sont pas admissibles au crédit d'impôt.

Pour en savoir plus sur la taxe sur les transferts fonciers et le crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité, communiquez avec la Division des recherches fiscales, économiques et intergouvernementales de Finances Manitoba :

Téléphone : 204 945-3757

Télécopieur : 204 945-5051

Courriel : feedbackfin@gov.mb.ca

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Élargissement de l'exemption concernant la lutte des municipalités contre les inondations

À compter du 1^{er} mars 2011, l'exemption de taxe de vente applicable aux municipalités est élargie afin d'inclure les sacs de sable, les attaches de sacs de sable, les tubes anti-inondation, les barrières grillagées anti-inondation, les services de remplissage des sacs de sable et les mélanges de sel et de sable contenant au moins 80 % de sable lorsqu'ils sont utilisés pour remplir des sacs de sable.

Les municipalités qui ont payé la taxe de vente sur ces produits à compter du 1^{er} mars 2011 peuvent obtenir un remboursement en le demandant à la Division des taxes.

Nouvelle exonération concernant les sels adoucisseurs d'eau

À compter du 1^{er} mai 2011, les sels adoucisseurs d'eau utilisés par les municipalités dans le traitement de l'eau vendue aux contribuables seront exempts de la taxe de vente.

Nouvelle exonération concernant les bandes pour séchoirs

À compter du 1^{er} mai 2011, les bandes pour séchoirs utilisées pour traiter les produits du bois fabriqués pour la vente seront exemptes de la taxe de vente.

Modification de la formule d'utilisation temporaire relative aux biens apportés au Manitoba

À compter du 1^{er} mai 2011, la formule de calcul de la taxe de vente payable sur les éléments d'actif commerciaux apportés temporairement au Manitoba sera modifiée, afin que la taxe payable sur les éléments d'actif apportés dans la province pour 15 jours ou moins par mois soit calculée au prorata, selon la formule suivante :

$$\text{Taxe} = 7 \% \times A \times B/30$$

A = versement de location mensuel ou 1/36 de la juste valeur des éléments d'actif détenus

B = nombre de jours passés dans la province par mois

Cette modification réduit la taxe de vente payable par les entreprises qui apportent des éléments d'actif dans la province pendant 15 jours ou moins. La taxe de vente continue de s'appliquer à la juste valeur totale mensuelle pour les éléments d'actif apportés temporairement dans la province pendant plus de 15 jours par mois.

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

Exemptions pour les petites banques, corporations de fiducie et corporations de prêt	<p>Pour les exercices se terminant après le 12 avril 2011, les banques, les corporations de fiducie et les corporations de prêt dont le capital versé imposable est inférieur à quatre milliards de dollars sont exemptes d'impôt sur le capital des corporations.</p> <p>Les banques, les corporations de fiducie et les corporations de prêt admissibles à cette exemption devraient cesser de faire des acomptes provisionnels, mais doivent remplir une déclaration de revenus finale pour l'exercice qui comprend le 12 avril 2011.</p>
---	--

TAXE SUR LE TABAC

Augmentation des taux À minuit, le 12 avril 2011, le taux d'imposition des produits du tabac est majoré, comme suit :

	Nouveau taux d'imposition	Taux d'imposition précédent
Cigarettes (chacun)	22,5 ¢	20,5 ¢
Coupe fine (du gramme)	21,5 ¢	19,5 ¢
Naturel en feuilles (du gramme)	20 ¢	18 ¢

Le taux de la taxe par cigare demeure à 75 % de son prix au détail jusqu'à concurrence de 5 \$ par cigare.

ADMINISTRATION DES TAXES ET DES IMPÔTS

Élargissement des modes de paiement en ligne des taxes et des impôts En septembre 2007, le Manitoba a mis en place le système TAXcess, qui permet aux entreprises de soumettre leurs déclarations et de payer leurs taxes et leurs impôts du Manitoba en ligne, grâce à des prélèvements électroniques préautorisés. À partir du 1^{er} mai 2011, le service en ligne du Manitoba sera élargi. En plus des paiements par prélèvement automatique, les entreprises pourront faire des paiements par l'intermédiaire du système de paiement de factures en ligne de leur établissement financier.

Pour de plus amples renseignements, visitez le site manitoba.ca/TAXcess.

Pour en savoir plus sur la taxe sur les ventes au détail, l'impôt sur le capital des corporations et la taxe sur le tabac, communiquez avec les bureaux suivants de la Division des taxes de Finances Manitoba :

Bureau de Winnipeg
 Finances Manitoba
 Division des taxes
 401, avenue York, bureau 101
 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
 Téléphone : 204 945-5603
 Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
 Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba
 Finances Manitoba
 Division des taxes
 340, 9^e Rue, bureau 314
 Brandon (Manitoba) R7A 6C2
 Téléphone : 204 726-6153
 Sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
 Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.